

Municipalité
de la Commune de Fiez
Au Village 7
1420 Fiez

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. 185350/DRR-nva

Lausanne, le 17 août 2021

Commune de Fiez
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Demande de subventionnement	3 juin 2019	Documents usuels
Examen préliminaire	14 juin 2019	Documents usuels
Réception du dossier pour examen préalable	22 mars 2021	Voir ci-dessous
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :5'000 et au 1 :2'000	Mars 2021
Règlement	Mars 2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Mars 2021
Plan fixant les limites de constructions	Mars 2021

10 annexes	Diverses dates
------------	----------------

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement de la zone d'habitation et mixtes		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Zone d'habitation et mixtes		DGTL-DAM	
Affectation	Zone d'activités économiques	DGTL-DIP		
Affectation	Zone affectée à des besoins publics		DGTL-DAM	
Affectation	Zones réservées	DGTL-DAM		
Affectation	Surface d'assolement	DGTL-DAM		
Mobilité	Accès, désaffectation du DP et limites des constructions		DGTL-DIP DGMR-FS	
Mobilité	Stationnement	DGMR-MT		

Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels		DGE-BIODIV OFEV	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV OFEV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FÔRET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-ASS/AUR DGE-EAU/EH DGE-EAU/HG OFCo	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués		DGE- GEODE/GD	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE- GEODE/DN	

Au vu des thématiques jugées conformes et sous réserve des adaptations à apporter, nous préavisons favorablement le plan d'affectation communal et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les demandes contenues dans les préavis des services cantonaux.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; RSV 725.01)
- loi du 08.05.2012 forestière (LVLFo ; RSV 921.01)

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur aménagement



Denis Richter
urbaniste

Annexe

Avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 1^{er} juillet 2021

Copie

Services cantonaux consultés

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. 185350/DRR-nva

Lausanne, le 17 août 2021

Commune de Fiez
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)
--

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 CONTEXTE

La Commune de Fiez est située dans le district du Jura-Nord vaudois et est implantée sur un coteau en pente douce adossé aux premiers contreforts du Jura. Elle s'étend sur un territoire de 6,84 km² et a la particularité d'être partagée en deux. Le premier territoire au sud, où se concentre le village et ses alentours ruraux et le second territoire localisé au nord-ouest du premier et au nord-est du Chasseron entièrement rural.

Lors des premiers travaux relatifs à la nécessaire révision du plan d'affectation communal (PAcom), le surdimensionnement de la zone à bâtir et la redéfinition des affectations se sont rapidement imposés comme les problématiques majeures à traiter.

2.1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

2.1.1 Planification directrice

La DGTL-DAM demande de :

- Mentionner, dans le chapitre 1.5 Planifications de rang supérieur du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, les mesures des volets stratégiques et opérationnels du plan directeur régional qui s'appliquent à la Commune de Fiez.

2.1.2 Stabilité des plans

Le Plan général d'affectation (PGA) et son règlement ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 20 juillet 1994. Par ailleurs, le plan de quartier En Ressinget (01/07/1985), la modification du PGA et le plan partiel d'affectation En Preulon (19/10/2005) viennent compléter le PGA de 1994. Ces diverses dates d'approbation impliquent la nécessaire révision du PGA de 1994.

2.1.3 Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixtes

La Commune est peuplée de 447 habitants au 31 décembre 2018, en légère augmentation par rapport à la référence du 31 décembre 2015 (421 habitants).

Dans la variante du 1^{er} avril 2020, l'état de la capacité d'accueil par rapport aux besoins en habitants présente une surcapacité de 300 habitants avec le PGA de 1994 et de 61 habitants en tenant compte du présent PAcom.

Au vu de cette surcapacité restante de 61 habitants, la DGTL-DAM demande de :

- Modifier la partie de la parcelle n° 25 actuellement libre de constructions, pour l'affecter en zone agricole.

2.1.4 Territoire urbanisé

Le périmètre du territoire urbanisé a été diminué entre le dossier de l'examen préliminaire et le présent examen préalable et la DGTL-DAM l'accepte en l'état.

2.1.5 Equipements

Selon le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, la totalité des zones à bâtir sont équipées au sens de l'article 19 LAT.

2.1.6 Disponibilité foncière

La DGTL-DAM constate que les parcelles libres de constructions qui restent en zone à bâtir sont toutes affectées en zone de verdure 15 LAT, inconstructibles pour de l'habitation. De ce fait, elle accepte la formulation de ce chapitre du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT.

2.1.7 Plus-value

La DGTL-DAM constate que la partie de la parcelle n° 71, qui pourrait éventuellement être soumise à plus-value du fait de son changement d'affectation (passage de zone de construction d'utilité publique en zone centrale 15 LAT) concerne l'Auberge de la Couronne, propriété communale recensée en note 2, et de ce fait impossible à densifier. De ce fait, la DGTL-DAM accepte la formulation de ce chapitre du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT.

2.1.8 Information et participation

Selon le chapitre 1.4 du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, la Commune informera la population conformément à l'art. 2 LATC à l'occasion de la mise à l'enquête publique du PAcom.

2.2 AFFECTATION

2.2.1 Zone d'habitation et mixtes

Cf demande du chapitre 2.1.3 Dimensionnement de la zone d'habitation et mixtes.

2.2.2 Zone d'activités économiques 15 LAT

La DGTL-DAM renvoie au préavis positif de la Direction des projets territoriaux - Sites et projets stratégiques – Zone d'activités économiques (DGTL-DIP) ci-après.

2.2.3 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

La DGTL-DAM constate qu'aucun projet de construction n'est actuellement à l'ordre du jour dans la zone affectée à des besoins publics A et que la surface de cette dernière peut être aisément réduite en l'état sur la parcelle n° 88. Sans projet de constructions concrets, la DGTL-DAM demande de :

- Réduire, de part et d'autre du bâtiment ECA 338 sur la parcelle n° 88, la zone affectée à des besoins publics A.

2.2.4 Zones réservées

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a mis en place deux zones réservées cantonales selon l'art. 46 LAT sur les parcelles n° 25, 26 et 457, pour cause de surdimensionnement de la zone à bâtir (voir réduction exigée dans chapitre 2.1.3 Dimensionnement de la zone d'habitation et mixtes). La DGTL-DAM a constaté leurs mises en vigueur le 14 mars 2018.

Par ailleurs, la Commune a mis en place une zone réservée communale sur toute la zone à bâtir d'habitation et mixtes. Elle a été approuvée le 8 octobre 2018.

Ces deux zones réservées cantonales et la zone réservée communale seront abrogées simultanément à l'approbation du présent PAcom.

2.2.5 Surfaces d'assolement

La DGTL-DAM constate que la seule emprise sur des surfaces d'assolement (SDA) se situe sur la parcelle n° 55 au profit de l'aire forestière 18 LAT. Cette adaptation à l'aire forestière 18 LAT est considérée comme une correction de limite. Le rapport explicatif 47 OAT la renseigne correctement.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Cf modifications découlant des demandes contenues dans les chapitres précédents.

3.2 PLAN

Cf modifications découlant des demandes contenues dans les chapitres précédents.

- Cartouche d'approbation : corriger ainsi « approuvé ~~préalablement~~ » et ajouter un « Entré en vigueur le »

3.3 RÈGLEMENT

La DGTL-DAM demande de :

- Art. 6,1 al 2 : Modifier l'intitulé en précisant que par le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée.
- Art. 10 : Modifier l'article en précisant que la zone de verdure 15 LAT A doit rester majoritairement verte.
- Article 18, point 2 : corriger ainsi « Secteur de sport d'hiver ~~10~~ 18 LAT".
- Article 42 : à supprimer du fait qu'il n'y a, a priori, pas de parcelle soumise.

- Modifier le titre de l'art. 46 par Approbation en lieu et place d'Entrée en vigueur et de mentionner à l'alinéa 3 l'abrogation des deux zones réservées cantonales ainsi que celle de la zone réservée communale (cf chapitre 2.2.4).

4 NORMAT 2

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT 2. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DAM

Denis Richter

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

Le projet propose d'affecter une partie du DP 1088 en Zone affectée à des besoins publics (modification 13b selon le rapport 47 OAT). La surface concernée est actuellement dédiée à une place de jeux. L'affectation souhaitée est donc tout à fait justifiée. Toutefois, un domaine public est, par définition, une « chose sans maître » et celui-ci est régi par la loi sur les routes. C'est la raison pour laquelle les domaines publics ne peuvent être affectés qu'en zone de desserte.

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande que la surface du DP 1088 dédiée à la place de jeux fasse l'objet d'un projet de désaffectation du domaine public conformément à l'art. 17 de la loi sur les routes. Ce projet de désaffectation sera mis à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation communal. La surface désaffectée du DP entrera dans le patrimoine privé de la commune et sa gestion en sera plus facilitée.

Remarque de détail :

- Page 28 du rapport 47 OAT : il s'agit de la modification 13b et non 10b

Référence : Denis Leroy

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

PRÉAMBULE

Le projet de PA communal de la commune de Fiez (version pour examen préalable de mars 2021) est transmis à la Direction des projets territoriaux (DIP) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la mise en conformité en zones d'activités pour des activités artisanales, ce projet doit être examiné du point de vue du système de gestion des zones d'activités (SGZA).

La commune de Fiez propose l'affectation en zones d'activités de deux parcelles aujourd'hui affectées en zone de village et occupées par une menuiserie.

BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

LAT : art. 15

OAT : art. 30a

PDCn : ligne d'action D1, mesure D11, D12 et D13

JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

Introduction :

Selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les zones d'activités doivent répondre à un besoin avéré. Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4^e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, la région Jura – Nord vaudois dispose de trop de zones d'activités à l'horizon 2030.

Description du projet :

Le PA communal actuel ne comporte pas de zones d'activités. La commune propose d'affecter en zone d'activités économiques 15 LAT deux parcelles aujourd'hui affectées en zone de village, et occupées par une menuiserie et des stocks de bois liés à l'activité de la menuiserie. Il s'agit des parcelles 10 et 229, appartenant aux propriétaires de la menuiserie, d'une surface totale de 4'500 m² environ.

Le règlement précise que cette zone est réservée aux entreprises moyennement gênantes. Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par entreprise. Sa taille sera au maximum de 150 m².

Analyse :

S'agissant de la mise en conformité de l'affectation par rapport à une activité existante, les deux parcelles concernées peuvent d'ores et déjà être confirmées en zone d'activités économiques 15 LAT.

- Préciser dans le règlement que la zone est réservée aux entreprises artisanales.

Logements : les éventuels logements existants bénéficient des droits acquis. Sinon, le logement n'est pas admis en zone d'activités. Des appartements de fonction incorporés aux constructions

artisanales peuvent être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée.

- Le règlement du plan d'affectation doit clairement indiquer ces contraintes.

Conclusion

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Direction des projets territoriaux de la DGTL émet l'avis suivant :

- Les parcelles 10 et 229 peuvent être affectées en zone d'activités économiques 15 LAT sans attendre la SRGZA.

Jean-Philippe Dind, DGTL-DIP

Direction du logement (DGTL-DIL)

Préambule

La Direction du logement (ci-après : DIL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation communal (ci-après : PACom) de la Commune de Fiez.

Analyse

L'entrée en vigueur, le 1er mai 2014 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'approbation par le Conseil fédéral de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 31 janvier 2018, ont modifié les conditions d'affectation des zones à bâtir et obligé les communes qui dépassent le dimensionnement de leur zone à bâtir pour les 15 prochaines années à revoir leur plan d'affectation (PA).

La Commune de Fiez fait partie des communes dont les réserves en zone à bâtir d'habitation et mixtes dépassent le potentiel accordé par la mesure A11 du plan directeur cantonal.

En addition à la réduction de la zone à bâtir, d'autres thématiques émergent. Les principaux objectifs de la révision du PACom, établis par la Municipalité, sont les suivants :

- Maintien de la qualité de vie au sein de la commune ;
- Résolution des situations conflictuelles dans l'incohérence entre les limites de zones et celles du parcellaire ; -
- Analyse et restructuration des zones affectées à des besoins publics ;
- Intégration de règles liées à la mobilité et au stationnement dans la réflexion de planification ;
- Préservation de plusieurs bâtiments et objets à forte valeur patrimoniale ;
- Protection du cadre naturel, paysager et patrimonial

Le PACom ne prévoit pas de quota de logement d'utilité publique (ci-après : LUP).

Conclusions

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait introduire une mention de logements d'utilité publique dans sa planification territoriale, il y a lieu de s'appuyer sur les dispositions de la LPPPL.

La DIL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent au choix les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DIL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DIL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de cautionnement, prêts ou subventions relatives à ces objets.

Remarque

Pour l'Office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Référence : Karine Graz

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. Préavis

2.1 Règlement du PA

Demande

- L'art. 24 al. 6 concernant les toitures des bâtiments ayant obtenu une note de 1 à 3 au recensement architectural du Canton de Vaud impose une couverture par de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement. Hors, pour les bâtiments en note 3, les installations

solaires suffisamment adaptées aux toits doivent être possibles, en respectant la procédure prévue par l'art. 32b OAT.

La DGTL-DAM n'a pas tenu compte dans sa pesée des intérêts de cette demande. Elle laisse la Commune décider sur cette demande comme objet de sa compétence.

Recommandations

- Concernant l'article 24 al. 5, la DGE-DIREN rappelle que les bâtiments bien intégrés (note 4) ne possèdent pas de protection patrimoniale. Des travaux d'assainissement énergétique doivent être possibles sans restrictions particulières.

La DGE-DIREN rappelle que la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (COMSOL) se tient à disposition des communes concernant l'intégration de capteurs solaires et l'isolation thermique des bâtiments dans le cas de biens culturels ou de sites naturels sensibles ou protégés. Selon l'article 14a LVLEne, elle doit être consultée avant un refus de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique.

3. Répondante

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS):

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal.

Changement de DS vers un DS plus sensible (DSIII vers DSII ou DSIV vers DSIII) :

L'attribution des DS permet de fixer des valeurs limites d'exposition au bruit. Un DS plus petit rend les valeurs limites plus petites et offre une meilleure protection de la zone concernée. Cf. notice explicative DS sur vd.ch/bruit/

L'attribution du DS d'une zone se fait en concordance avec son affectation et notamment le type d'activité autorisé. En ce sens, la typologie des constructions n'est qu'un des éléments décisionnels.

En effet, il convient également d'examiner les affectations et constructions voisines. Si l'attribution d'un DS plus petit permet de mieux protéger une zone, il peut introduire une contrainte supplémentaire principalement pour l'exploitation dans la zone voisine (exemple de l'artisanat ou une exploitation agricole en bordure de zone villa).

De manière générale, il convient d'éviter la création de poches de DSII isolées au milieu de la zone de centralité, à proximité d'une zone artisanale ou agricole.

Trois modifications 8, 10b et 21b concernent des groupes de parcelles avec des diminutions de DSIII en DSII (passage en zone de faible densité).

La DGE-ARC rend la commune attentive à la situation des modifications 8 et 21b qui sont à proximité relative de bâtiments artisanaux et agricoles.

La DGE approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4. Coordonnées du répondant DGE-ARC

Bertrand Belly

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. Bases légales

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. Généralités

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Fiez a été approuvé par le Département le 29 octobre 2001.

Selon le rapport technique du PGEE de la commune de Fiez, certains collecteurs sont en sous-capacité ou en mauvais état, nécessitant d'être remplacés.

3. Préavis

Les exigences minimales requises pour l'élaboration des dossiers de planification issues de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » n'apparaissent pas dans le dossier.

3.1. Rapport 47 OAT

- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA adopté, il incombe à la Commune de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA.

4. Coordonnées du répondant

Nicolas Füllemann

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

Aucune aire d'exploitation artisanale ou industrielle potentiellement contaminée (nécessitant éventuellement une surveillance ou un assainissement) n'est recensée dans le périmètre du projet.

L'ensemble des sites inscrits au cadastre vaudois des sites pollués peut être consulté sur le site cartographique de l'État de Vaud (<http://www.geoplanet.vd.ch/eaux/index.html>; choisir la carte "sites pollués" dans l'onglet "thèmes").

Référence : Sarah Cousteau

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble

des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La zone à bâtir est partiellement exposée à du danger d'inondation (degré élevé, moyen et faible), à du danger de glissement spontané (degré faible), à du danger de glissement permanent (degré faible), à du danger de chutes de pierres et blocs (degré élevé, moyen et faible) et à du danger d'effondrement (degré résiduel).

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une note technique par le bureau GEOTEST SA (Cf. Rapport technique du 28.01.2021), ainsi que d'une transcription dans le Plan et le règlement, conforme aux attentes de la DGE.

La DGE demande, cependant, de considérer les points suivants :

Rapport technique :

- Etudier également la parcelle 254 (STEP) pour les chutes de pierres.
- La lettre annexée, signée par le bureau GEOTEST, doit valider la dernière version de la transcription réalisée et le travail de collaboration avec la commune. De ce fait, la DGE demande de dater la lettre après la date officielle de la notice technique.

Plan :

Pour plus de cohérence et de facilité au moment de l'application des concepts de mesures de protection, appliquer les points suivants. Faire valider avec le bureau GEOTEST.

- Transcrire à la parcelle au maximum. Garder ou sortir les parcelles peu exposées, comme par ex. les parcelles 93, 60, 80, 82, 77, 44.
- Si des bâtiments sont touchés, prendre l'entier du bâtiment voire l'entier de la parcelle (ex. parcelles 116, 117, 118, 119)
- Par ailleurs, la parcelle 118 est concernée par deux secteurs de restrictions : pour plus de cohérence étant donné la petitesse de la parcelle, superposer les deux secteurs sur l'ensemble de la parcelle.
- Transcrire sur les bâtiments (les DN sont un secteur superposé d'après NORMAT 2), ce qui ajoutera par ailleurs de la lisibilité (ex. parcelles 38, 83, 8, 152).

Règlement :

- Art. 29.1: Ajouter un alinéa avec la phrase suivante : « Les concepts de mesures des articles 29.3 à 29.7 sont applicables pour toute demande de permis de construire ».
- Art. 29.3, art. 29.4, art. 29.5, art. 29.6, art. 29.7 : harmoniser l'appellation des secteurs de restrictions entre le règlement et le plan.
- Art. 29.3, al. 2 : la phrase suivante « *Les bâtiments exposés à l'écoulement devront positionner leurs ouvertures hors crue ou prévoir des ouvertures automatiques* » doit être

remplacée par « En cas de nouvelles constructions ou de transformations sur les bâtiments existants, exposés à l'écoulement, les ouvertures seront positionnées hors crue ou feront l'objet des concepts de mesures de protection fixes. En cas de gêne majeur occasionnée par ces mesures fixes, des mesures mobiles automatiques sont envisageable pour autant que leur fiabilité soit démontrée. »

- Revoir les points suivants avec le bureau GEOTEST :
 - Art. 29.4 : si le renforcement de la digue est la seule mesure de protection permettant de diminuer le risque à un niveau acceptable, il faut tourner la disposition réglementaire de telle manière que cette mise en conformité soit obligatoire et préalable à toute délivrance de permis de construire dans le secteur de restriction 2.
 - Art.29.5 : les mesures 1 et 2 préconisées ne sont pas applicables car il s'agit de mesures d'entretien, de contrôle, d'assainissement qu'on ne peut imposer sur l'existant. Pour rappel, le règlement s'applique aux futures constructions/transformation seulement. Si le secteur est à clairement à risque, il faut prévoir une mesure contraignante (réalisation d'une investigation géologique et/ou réalisation de mesure de confortation avant toute délivrance de permis de construire par ex.).
 - Art. 29.6: même remarque que précédemment. Prévoir une mesure contraignante, dont dépend la réalisation des futures constructions/transformation. L'alinéa 2 est superflu.
 - Art.29.7 concernant le secteur 5 (attention, erreur de numérotation de l'article) : supprimer alinéa 1 (on n'impose rien sur l'existant) ou l'adapter pour les futures constructions au besoin (ex. s'assurer du bon fonctionnement des mesures de protection en place)
 - Art.29.8 concernant le secteur 6 : attention à l'erreur de numérotation des articles (il y a eu doublon d'article 6, on est donc à l'art. 29.8 et pas 29.7).

Remarque : pour éviter la confusion entre les numéros d'articles et les numéros de secteurs, les nommer différemment (art. 29.7 et secteur A par ex.).

Nota bene : après discussion avec le bureau GEOTEST, ce dernier nous a informés qu'il y avait une erreur/inversion des mesures préconisées dans le rapport technique entre les deux secteurs de restrictions CPB. Vérifier avec le bureau.

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

Nous renvoyons au préavis DGE-DIRNA-GEODE-GD (Section gestion des déchets).

Référence : Raphaël Yersin

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Rapport 47 OAT

Gravière et décharges

D'une manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence de gisements inscrits dans le PDCar et la présence de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le PSDC et le PGD lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Le cas échéant, un inventaire de ces sites doit être établi.

Si besoin, le rapport d'aménagement doit démontrer que le projet de planification n'empiète pas sur un gisement ou une décharge contrôlée retenu respectivement par le Plan directeur des carrières (PDCar) ou par le Plan de gestion des déchets (PGD) ou alors qu'une coordination est assurée.

Il doit également démontrer que le projet respecte et s'inscrit dans les recommandations et planifications prescrites par les plans susmentionnés.

Sites pollués

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Le chapitre consacré aux sites pollués sera complété en conséquence.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS : www.csp-ddps.ch/
- OFAC : www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

Référence : Philippe Veuve

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : François Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. Bases légales

- LPDP, LATC, Oeaux

2. Préavis

2.1 Espace réservé aux eaux

Le plan des ERE avec les largeurs doit être formellement mis à l'enquête. Tel que présenté, il n'est qu'une annexe et n'as pas de valeur juridique. Il faut soit 1) ajouter les signatures sur la page de garde, soit 2) inscrire un renvoi à ce plan annexe dans le plan général, au droit de la légende ERE, en précisant « partie intégrante de l'enquête publique ».

La DGTL-DAM n'a pas tenu compte dans sa pesée des intérêts de cette demande du fait que l'ERE a été transcrite dans la zone de verdure 15 LAT B.

Les ERE ont été déterminé en collaboration avec la DGE-eau EH et correspondent aux discussions préalables. Ils sont dans l'ensemble conformes à la législation en vigueur et sont validés, dans leurs largeurs et mode de représentation.

Une adaptation est requise avant la mise à l'enquête : le long de la parcelle n°127, l'ERE est à décaler à l'est, entièrement sur la parcelle n° 127. Cet ERE indicatif n'impacte en rien l'utilisation agricole actuelle de la parcelle, qui peut se poursuivre avec usage d'engrais et produits phytosanitaire, en raison du fait que le cours d'eau est enterré. Cet ERE est ici non contraignant et n'a d'autre fonction que d'indiquer un possible remise à ciel ouvert future du cours d'eau. Cette possibilité est par contre en contradiction avec la présence de la route, d'où la demande de déplacement.

2.2 Gestion des eaux météoriques

L'article du règlement est conforme.

Répondant : J.-C. Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. Généralités

Le territoire de la commune de Fiez est concerné, dans sa partie Nord, par une zone S1 et l'extension de la zone S2 des captages « Dénériaz-Dessus », alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de Sainte-Croix. Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles.

3. Préavis

Les zones S1 et S2 de protection des eaux concernent exclusivement de l'aire forestière et de la zone sylvo-pastorale 18 LAT. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la majeure partie du village, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. Rapport d'aménagement

Le chapitre 2.2.7, consacré à la protection des eaux souterraines, mentionne les principales restrictions d'utilisation du sol au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Toutefois, la terminologie correcte en matière de protection des eaux souterraines devra être adoptée. Les mentions « zones de captage » (pénultième et dernier paragraphes) devront notamment être remplacées par « zones de protection des eaux ». De plus, en l'absence de périmètre de protection des eaux sur le territoire communal, la référence à ces derniers devrait être supprimée (2ème phrase du premier paragraphe). Finalement, le territoire communal n'étant pas concerné par la zone S3 de protection des eaux, la partie relative à la zone S3 pourrait être supprimée (3ème phrase du premier paragraphe).

- Le chapitre 2.2.7 devra être modifié en fonction de ce qui précède.
- La mesure F44 du PDCn devrait être mentionnée au point 4.1.4 en précisant les contraintes circonstanciées, en l'occurrence celle de la zone S2 de protection des eaux pour l'exploitation de la zone sylvo-pastorale.

3.2. Plans

Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur le plan de situation à l'échelle du 1 : 10'000, alors que les plans de situation à l'échelle du 1 : 2'000 et du 1 : 5'000 ne sont pas concernés par l'extension des zones de protection des eaux.

- Le territoire communal n'étant pas concerné par la zone S3 de protection des eaux, la légende relative à la zone S3 pourrait être supprimée sur le plan de situation aux échelles du 1 : 2'000 et du 1 : 5'000.

- Le fait d'adopter une teinte transparente pour la représentation des zones S1 et S2 de protection des eaux modifie la teinte des zones d'affectation par superposition. Une représentation hachurée serait plus adéquate.

3.3. Règlement d'application

- En l'absence de périmètre de protection des eaux sur le territoire communal, la référence à ces deniers devrait être supprimée de l'article 32 (intitulé et contenu).

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement active (durablement végétalisé) est en principe admise en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

- Les articles 33 et 37 doivent être complétés d'une réserve stipulant que : « En cas d'infiltration, une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise. »
- Étant donné que les constructions souterraines sont limitées en fonction des contraintes légales secteur Au de protection des eaux, l'article 35 doit être complété en mentionnant une réserve pour les constructions souterraines en secteur Au de protection des eaux.

4. Coordonnées du répondant

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 et 4a LPNMS, 1 et 27 LATC, 8 OBAT, 8 OPPPS
- PDirCant, Stratégie E, Mesures E21, E22

2. SITUATION

Le périmètre communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS), objets n° 6462 Les Vaux, 6055 Les Illards
- Inventaire fédéral des sites de reproduction d'importance nationale (IBN), objet n° VD 140, Etang de la Scie
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), objets n° 122 et 132
- Réseau écologique cantonal (REC)
- Inventaire cantonal des corridors à faune (CFAU)

Ces inventaires font l'objet de fiches d'application relatives au « Patrimoine naturel » qu'il y a lieu de prendre en compte dans le PACom. Le rapport 47 OAT doit les mentionner et décrire comment ils ont été pris en compte dans la planification, quelles mesures sont prises dans le règlement et sur le plan pour garantir la protection de ces objets.

Les récentes directives cantonales demandent que ces biotopes fédéraux, ainsi qu'une zone tampon autour de ces derniers, soient affectés en « secteur de protection de la nature et du paysage » ou « zone de protection de la nature et du paysage ». Ces directives sont détaillées dans les fiches d'application « Patrimoine naturel : comment prendre en compte un inventaire cantonal des biotopes dans un projet de planification » de la DGTL. Ceci a des conséquences sur le règlement et le plan. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour la transmission des informations concernant le secteur en question.

Dans le cas du site de batraciens d'importance nationale de l'Etang de la Scie, seule une petite bande est comprise sur le territoire de la commune de Fiez. Cet inventaire doit néanmoins être pris en compte dans le PACom.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale. Dans le cas de Fiez, il s'agit de plusieurs zones alluviales d'importance régionale (le long du cours de l'Arnon ainsi qu'au lieu-dit Crêt Vendelin, le long du cours du Maillu), 2 sites de reproduction de batraciens d'importance régionale et locale (Les Vaux, Le Crêt de la Neige), 4 Prairies et pâturages secs d'importance régionale (La Dénériaz Dessus, Les Roches Eboulées, Les Cernets Dessus, La Bullatone Dessus), ainsi qu'un bas-marais d'importance régionale (La Grandsonnaz Dessus). La DGE-BIODIV recommande d'affecter ces périmètres en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour la transmission des informations concernant le secteur en question.

3. PREAVIS

3.1 Rapport 47 OAT (Jaquier-Pointet, Mars 2021)

Le rapport 47 AOT identifie correctement la plupart des inventaires de protection de la nature. Il omet en revanche de décrire le site de reproduction de batraciens de l'Etang de la Scie, ainsi que les liaisons biologiques du réseau écologique cantonal.

Par ailleurs, les corridors à faune décrits au chapitre 2.2.2. ne sont pas représentés correctement sur les figures 3 et 4.

Demande

- Mentionner le site de reproduction de batraciens d'importance nationale de l'Etang de la Scie.
- Modifier les figures 3 et 4 pour y ajouter les corridors à faune et les liaisons biologiques.

Recommandations

- Mentionner les biotopes d'importance régionale et locale. Le rapport doit expliciter leurs périmètres ainsi que leurs objectifs de protection et doit décrire les mesures prises pour garantir la protection des objets concernés.
- Mentionner la qualité paysagère et biologique des zones de vergers haute-tige.
- Ajouter un chapitre relatif à la problématique de la pollution lumineuse et la manière dont elle pourrait être réduite sur le territoire communal afin de limiter les impacts négatifs sur la faune.

3.2 Plan (Jaquier-Pointet, Mars 2021)

La DGE-BIODIV considère que la protection de la nature et du paysage n'est pas suffisamment prise en compte et doit être complétée.

Les vergers haute-tige présents autour des villages représentent des éléments importants pour la faune, pour la préservation du patrimoine fruitier et pour du paysage rural. La DGE-BIODIV encourage la Municipalité à prévoir des dispositions, sur le plan et dans le règlement, visant à mieux les préserver.

Demandes

- Affecter les prairies et pâturages secs d'importance nationale, ainsi que leur zone tampon, en « Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ».
- Affecter le site de reproduction de batraciens d'importance nationale, ainsi qu'une bande tampon de 10 m autour de ce périmètre, en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ».

Recommandations

- Affecter les biotopes d'importance régionale et locale en « Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ».
- Etendre la zone agricole protégée dans le but d'inclure les vergers haute-tige présents autour du village.

3.3 Règlement (Jaquier-Pointet, Mars 2021)

Le règlement devra être complété par les éléments décrits ci-dessous.

La DGE-BIODIV relève également que les capites de vigne représentent des éléments structurant du paysage viticole. Un article permettant leur sauvegarde serait par conséquent une plus-value.

Demandes

- Art 29 : compléter l'article relatif au secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT pour les biotopes d'importance nationale et cantonale : « Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation. »
- Art 39, al 4 : Compléter comme suit : « La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite. »
- Ajouter un article relatif à la protection des espèces nicheuses sur bâtiments (applicable à toutes les zones; suggestion de formation) : « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux articles 22 de la LFaune et 8 RLFaune ».

Recommandations

- Art. 10, ajouter un alinéa comme suit : « Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales. »
- Art 14, ajouter un alinéa comme suit : « Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales. »
- Art 15, ajouter un alinéa comme suit : « Les capites de vignes représentent des éléments marquants du paysage. Elle doivent être maintenues et, au besoin, rénovées » .
- Ajouter un article relatif à la pollution lumineuse (suggestion de formulation) : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible».

4 CONCLUSION

En l'état, le PGA ne permet pas d'assurer la conservation à long terme des éléments naturels présents. Le dossier complété nous sera soumis pour approbation. En raison de la présence d'un biotope d'importance nationale, le dossier a été soumis à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour prise de position (cf annexe). Cette prise de position est jointe en annexe.

Référence : Franco Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit:

I. Lisières

La forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 7ème arrondissement.

II. Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont complètes. Pour éviter toute ambiguïté, la DGE-FORET demande toutefois de modifier le premier paragraphe de l'art. 18 al. 2 comme suit :

Demande

- Ce secteur est destiné à la pratique du ski. Il est superposé à l'aire sylvo-pastorale et les dispositions de l'art. 18 al.1 s'y appliquent. L'entretien des pistes et des installations existantes est autorisé.

III. Procédure

- La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.
- A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.
- Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 7ème arrondissement pour approbation.

IV. Conclusion

Sous réserve de la modification ci-dessus, la DGE-FORET préavise favorablement le projet.

V. Bases légales

- art. 10 LFo (constatation de la nature forestière)
- art. 13 LFo (délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation)
- art. 17 LFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Bases légales et autres références

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Fiez est à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

Elle est composée de plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde maximal (A/a) a été fixé. La DGIP relève en particuliers : le P 1 « entité principale à caractère agricole groupée autour de l'église réf. et composée de maisons et de fermes des 17e-19e s., agrémentée de fontaines, chaussée souvent bordée de hauts murs » où se trouvent la « maison de commune Heimatstil, rez-de-chaussée en bossages rustiques et toit pourvu de nombreuses lucarnes avec pignon, 1911 » (EI 1.0.1), « l'église réf. située sur un terre-plein ceint d'un mur et ponctué d'un arbre imposant, 12es., reconstr. 1596/1717, rest. 1958/77 » (EI 1.0.3) et « l'ancienne maison Edmond Gilliard avec galerie latérale en bois style Renaissance et pigeonnier à colombages, entourés d'un mur, 1683 » (EI 1.0.6), l'É I « domaine des Mûriers, ferme avec dépendances constituant un îlot ceinturé de végétation, déb. 19es. » et la « ferme imposante de trois niveaux dotée d'un toit à demi-croupes, 1809 », le PE I « versant délimitant le périmètre principal, agrémenté de jardins et vergers, partiellement constr. », le PE II « plateau de champs cultivés entourant le domaine des Mûriers », l'EE III « coteau couvert de champs, de vergers et de prés incliné vers le vallon de l'Arnon » et l'EE V « plateau supérieur cultivé, en direction de Fontaines-sur-Grandson ». Quelques éléments individuels ressortent également de par leur objectif de sauvegarde maximal : l'EI 3.0.3 « anc. fabrique de « pérosite », trois niveaux percés d'ouvertures régulières, haute cheminée en briques, m. 19e s. », l'EI 3.0.1 « moulin en exploitation, divers corps de bâtiments de styles et d'époques distincts, 19e-20es. », l'EI 2.0.1 « anc. teinturerie Quinche, de plan allongé, avec toit à quatre pans réveillonnés, terrasse encadrée par deux feuillus, 1733 » et l'EI 2.0.4 « anc. scierie et atelier de charbon, étagés en ordre contigu le long de la Diay, 1665, 18e-19e s., rest. et transf. En habitations, déb. 21es. ».

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Fiez compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier :

les objets notés *1* au recensement architectural :

- Maison paysanne, ECA 106, sur la parcelle 51, INV du 09.01.1985. Porches, murs et cour INV du 11.02.2002
- Pigeonnier sur la porte cochère 1683, sur la parcelle 60, classé MH + PBCB

les objets notés *2* au recensement architectural :

- Maison de maître et portail (maison Gilliard), ECA 139, sur la parcelle 60, classé MH sur façades et toitures, INV sur toutes les parties non classées, PBCB sur l'ensemble
- Maison paysanne (maison Gilliard), ECA 135, sur la parcelle 59, classé MH sur façades et toitures, INV sur toutes les parties non classées, PBCB sur l'ensemble
- Maison paysanne, ECA 130, sur la parcelle 61, INV
- Four, ECA 126, sur la parcelle 64, INV
- Maison paysanne, ECA 101, sur la parcelle 52, INV
- Eglise réformée (anc. Saint-Clément), ECA 63, sur la parcelle 73, classée MH
- Maison paysanne, ECA 159, sur la parcelle 127, INV
- Fontaine, terrasse et murs, sur la parcelle 127, INV
- Maison paysanne, ancien moulin, forge et installations hydrauliques, ECA 45, sur la parcelle 29, classés MH
- Maison de maître, ECA 8 (partie nord), 9 (partie sud), 10 (partie est), sur les parcelles 13, 15, 14, INV sur l'ensemble.

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance régionale et locale traversent la commune de Fiez. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

La substance des tronçons des voies d'importance régionale Vd 1060 « Grandson –Môtiers (NE) » et d'importance locale VD 1081 « Champagne – Fiez » et VD 1113 « Novalles – Champagne » est relevée.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Fiez.

Il s'agit en particulier de jardins privés, du cimetière et du parc entourant le temple.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

Plan

- Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

Transcription de l'inventaire fédéral dans la planification :

La DGIP-MS relève que des secteurs de protection du site bâti ont été fixés autour de l'église réformée et de la maison paysanne ECA 106. Toutefois, cela ne suffit pas à protéger les différents objets recensés et les périmètres dont l'objectif maximal émis par l'ISOS a été donné.

- La DGIP-MS demande de fixer un secteur de protection du site bâti sur le P1 et de faire une zone de protection du site bâti 17 LAT sur le périmètre du E 0.1 afin de garantir leur préservation.
- Afin de préserver au mieux les vides du noyau historique de Fiez, la DGIP-MS demande de revoir les zones de verdure 15 LAT à l'intérieur du P1. Elle souhaite que les zones de verdure 15 LAT A soient en B pour éviter le plus possible le stationnement; privilégier l'existant. Les abords des objets notés *1* et *2* devraient être protégés ; privilégier la zone de verdure 15 LAT B dans ce cas.

La DGTL-DAM n'a pas tenu compte dans sa pesée des intérêts de ces 2 demandes. Elle laisse la Commune décider comme objet de sa compétence.

Limites des constructions

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION	PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL	PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES
<ul style="list-style-type: none"> - objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux) - objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal) - Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). 	<ul style="list-style-type: none"> - objets notés 1 au recensement architectural (rouge) - objets notés 2 au recensement architectural (rose) - objets notés 3 au recensement architectural (violet) - objets notés 4 au recensement architectural (bleu) 	<ul style="list-style-type: none"> - Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). - Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- o La DGIP-MS recommande de planifier des secteurs de protection du site bâti à protéger 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.
- o En dehors de la zone à bâtir, la DGIP-MS recommande de réfléchir à une affectation adéquate permettant de garantir la préservation de l'entièreté des jardins.

Règlement du plan d'affectation (RPA)

Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

- La DGIP-MS demande de suivre les indications émises précédemment sous le chapitre plan du présent document pour les zones de verdure 15 LAT A et B et d'adapter le RPACOM.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Art. 26 al.5 RPACOM

- La DGIP-MS demande de remplacer « Section Monuments et sites » par « Division Monuments et sites » ; vérifier sur l'ensemble du RPACOM.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- o La DGIP-MS recommande de compléter le RPA en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.
- o Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple: « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

Rapport 47OAT (R47OAT)

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

L'explication de la transposition de l'ISOS dans le PA pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

- o La DGIP-MS recommande de compléter davantage le R47 OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'ISOS.

Protection du patrimoine bâti

Chapitre 2.2.3 Patrimoine et régions archéologiques R47OAT, p.6

- o La DGIP-MS recommande de compléter le paragraphe en mentionner le pigeonier ainsi que les proches, murs et cour de la maison paysanne ECA 106 qui sont également des objets recensés avec une note *1*.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- o La DGIP-MS recommande de compléter le paragraphe relatif à l'IVS du chapitre en indiquant les mesures de protection assurant le maintien de la substance historique qui caractérise les objets d'importance nationale et locale relevés

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- o La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

Référence : Caroline Caulet-Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Bases légales

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur les plans du PACom de Fiez et aux chapitres 2.2.3, 3.7.9 et 4.1.2 du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention des 5 régions archéologiques présentes sans élément descriptif. L'article 25 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Certains points doivent toutefois être améliorés:

Rapport selon 47 OAT

- Chap. 4.1.2: Tous travaux dans les régions doivent requérir l'autorisation spéciale adéquate (LATC et LPNMS). :

Modifiez comme suit:

- "Cinq régions archéologiques sont identifiées sur le territoire communal. Trois d'entre elles touchent la zone à bâtir. "Tous travaux affectant le sous-sol sont soumis à l'autorisation spéciale de l'Archéologie cantonale. Si la surveillance et les sondages de terrain sont négatifs, rien ne s'oppose à "
- Chap. 4.1.2: La présence de vestiges selon art. 46 LPNMS hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale des vestiges prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un impact important au sol.

Règlement

Concernant le règlement, la forme adoptée n'est pas tout à fait satisfaisante. Le département des infrastructures ne porte plus ce nom et l'Archéologie cantonale est devenue une division au sein du DFIRE, département des finances et des relations extérieures. En lieu et place, l'article 25 pourrait se présenter comme suit:

Art. 25 Vestiges archéologiques

al.1 Inchangé

- al.2 En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.
- al.3 L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PACom de Fiez.

Référence : Yannick Dellea

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

RESEAU D'EAU

En absence d'un plan directeur de la distribution de l'eau à jour, nous ne pouvons pas préaviser la mise à jour du plan d'affectation communal.

ELEMENTS NATURELS

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : Rémy Courbat - Guy Müller (2021/D/0364)

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLArg, la DGAV se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA)

La DAGRI prend note du bilan positif de surface agricole, environ 0.9 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom. Environ 2'000 m2 devront encore faire l'objet d'analyse pédologique afin de déterminer si ces surfaces peuvent être ajoutées aux SDA.

Ces surfaces seront rendues à la zone agricole pour des parcelles supérieures à 2'500m2, il s'agit ici des parcelles 1,2,4 selon le rapport 47 OAT. Ces parcelles forment une zone continue qui paraît favorable à l'exploitation agricole de ces parcelles et au développement de l'agriculture dans la commune.

La parcelle 457, bien qu'inférieure à 2'500 et donc de fait non soumise à la LDFR semble lié à une exploitation agricole existante. Il semble donc judicieux de rendre cette dernière à la zone agricole.

Espace réservé aux eaux (ERE)

- La DAGRI demande que les emprises sur les terres agricoles et particulièrement sur les SdA soient minimisées.
- La DAGRI demande que soit quantifiée la surface d'assolement mise à contribution par le projet et reclassée en SdA de l'espace réservé aux eaux.

La DGTL-DAM n'a pas tenu compte dans sa pesée des intérêts de cette dernière demande. Elle laisse la Commune décider comme objet de sa compétence.

Zones agricoles protégées

Les parcelles 68, 75, 130 et 465 sont reclassées en zone agricole protégée, afin de garantir une zone visuelle « tampon » au patrimoine bâti de la commune. Cette zone ne permet pas la construction de bâtiment destiné à l'agriculture productrice.

L'exploitant des parcelles 130 et 465 disposants déjà d'un centre d'exploitation à l'est du village, offrant diverses possibilités de développement à l'exploitation, ne semble pas susceptible d'être impacté par cette zone protégée. L'exploitant des parcelles 68 et 75 dispose d'une ferme au village, celle-ci complétée par des bâtiments situés dans la future zone protégée. La parcelle 68, n'étant pas intégralement incluse dans la zone protégée, offre cependant des possibilités d'agrandissement à l'exploitation et paraît donc acceptable.

La DAGRI, bien que regrettant le manque d'information et de coordination avec les exploitants pour la création d'une telle zone, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles.

Zones viticoles protégées

Les parcelles 171, 172, 175, 177, 178, 180, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 196, 197, 198, 208, 218 et 265 seront classées en zone viticole protégée, ceci dans le but de garantir les caractéristiques et dégagements du site. Cette dernière étant totalement inconstructible. L'impossibilité de construire des petits bâtiments en lien avec l'exploitation viticole est trop restrictive et nuira à l'exploitation de ces parcelles. La DAGRI demande que la possibilité de construire des capites de vigne, de taille modeste et d'aspect traditionnel, permettant le stockage de petit matériel et la mise en valeur des produits de la vigne soit intégré dans le RPACOM, à l'instar de ce qui se fait dans le PAC Lavaux par exemple.

En conclusion la DAGRI pourrait préavisser favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

Référence : Constant Pasquier

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

N'a pas de remarque à formuler.

Les divisions Management des transports et Planification de la Direction générale de la mobilité et des routes ont vérifié la conformité du projet aux dispositions légales suivantes : loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700), loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA ; RS 748.0), l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique du 23 novembre 1994 (OSIA ; RS 748.131.1), loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101), loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires du 5 octobre 1990 (RS 742.141.5), loi sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 (LTV ; RS 745.1), l'ordonnance d'exécution de la loi sur les entreprises de trolleybus (ordonnance sur les trolleybus) du 6 juillet 1951 (RS 744.211), loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR ; RS 704), loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1er septembre 2018 (LATC ; RSV 700.11), loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01), loi cantonale sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990 (LMTP ; RSV 740.21) et Plan directeur cantonal vaudois, et n'ont de ce fait pas de remarque à formuler.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Sur le plan fixant les limites des constructions :

Sur le plan de situation fixant la limite des constructions, il faut ajouter le nom des rues et la nomenclature relative aux routes cantonales.

Au droit des carrefours, la limite des constructions doit être définie pour garantir la sécurité au droit des débouchés. A savoir, la limite des constructions doit être suffisamment tronquée pour garantir la visibilité entre les usagers conformément aux normes en vigueur (VSS, ...).

En particulier, les parcelles 8 et 34 sont à vérifier (liste non exhaustive).

La parcelle 229 a des angles qui sont inconstructibles. Il faut tronquer les pointes par soucis de cohérence.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Olivier Roque

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Aucune mention n'est faite au sujet de l'approvisionnement en eau potable dans le rapport selon art. 47 OAT. Cet aspect constitue pourtant un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT.

Le Plan directeur de la distribution (PDDE) de la commune étant un document datant de 1984, il est donc désormais obsolète. Nous rejoignons ainsi l'avis mentionné par l'ECA dans son préavis.

3. Préavis

L'OFCO-DE n'est donc pas en mesure de préavisier le dossier soumis et se tient à disposition de la Municipalité quant à la suite à donner pour la mise à jour du PDDE.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

En cas de construction d'habitations, hôpital ou EMS, obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCI, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire. En cas de demande de dispense, des contributions de remplacement devront être versées.

Référence : Pamela Nunez

COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Nadia Christinet